

Délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'Institut Louis-Malardé

(NOR : IRM0001498DL)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 12/10/2000 à la page 2426

Version en vigueur au 06/09/2024

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
Vu l'instruction comptable M 9.5 des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
Vu l'arrêté n° 1249 CM du 4 septembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 1052-2000 APF/SG du 20 septembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 4121 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
Vu le rapport n° 110-2000 du 28 septembre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 28 septembre 2000,

Adopte :

Article 1er

Précédemment dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé", l'organisme prend le nom d'Institut Louis-Malardé.

Art. 2

L'Institut Louis-Malardé est un établissement public territorial à caractère industriel et commercial.
Nonobstant la modification du régime juridique de l'établissement, ce dernier reprend intégralement et sans aucune discontinuité, les droits et obligations du patrimoine, l'actif et le passif, les contrats et conventions, le personnel de l'établissement tel qu'antérieurement constitué.
L'établissement reprend à son compte les opérations et soldes comptables tels qu'ils apparaissent au compte financier de clôture de l'établissement en sa forme antérieure d'établissement public administratif.

Art. 3 Rédaction issue de Arrêté n° 1517 CM du 4 septembre 2024

L'établissement concourt par ses prestations de service et ses actions propres à la préservation de la santé, de l'hygiène publique et de l'environnement naturel. À cette fin, il est plus particulièrement chargé des missions suivantes :

- il exécute, dans le domaine biomédical, des programmes de recherches définis en relation avec la politique générale de santé décidée par le gouvernement de la Polynésie française ou sur commande de ce dernier ;
- il peut également entreprendre des recherches concourant à la protection de l'environnement et à la valorisation du patrimoine naturel de la Polynésie française, dans la perspective du développement durable de son économie ;
- il a vocation à participer aux actions de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies et à prendre part, à ce titre, à la veille sanitaire en matière d'hygiène et de salubrité publique et de lutte contre les maladies, notamment par la réalisation d'analyses des eaux et des aliments, aux campagnes de prévention sanitaire et d'information ou d'éducation du public, à la réalisation d'enquêtes, tests et analyses dans ces domaines ;

Les analyses de biologie médicale relatives au diagnostic, hors tests de diagnostic rapide, et au suivi de la dengue, du Zika, du chikungunya, ainsi que de tout nouvel agent infectieux à l'origine d'une alerte sanitaire, sont réalisées par les laboratoires de l'institut Louis-Malardé, pour le compte de la direction de la santé, de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et du Centre hospitalier de la Polynésie française.

- il participe à la formation des personnels de la recherche et des agents du service public de la santé ;
- il réalise les examens de veille sanitaire et de biologie médicale pour le compte de la direction de santé et de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Il réalise également des examens de biologie médicale pour le compte des établissements privés de soins ou sur ordonnances des praticiens libéraux.

- il peut procéder à l'acquisition et à la vente de sérums, vaccins et autres produits ou accessoires ou prestations

nécessaires à la prévention et au traitement d'affections menaçant la santé ;

- il peut procéder à la vente de produits, matériels, systèmes ou prestations issus de la valorisation de ses projets et programmes de recherche ;
- il peut procéder aux opérations suivantes : importation, exportation, acquisition, détention, transport, offre, cession, production de semences et plants agricoles.

Art. 4

L'institut peut apporter, par contrat, son concours à toute personne publique ou privée pour tous travaux entrant dans sa compétence technique.

Art. 5

L'institut peut concourir à la promotion de la recherche scientifique notamment par l'attribution d'allocations de recherches, de bourses ou de prix, de subventions à des manifestations publiques.

Art. 6

En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- il est fait application de l'instruction comptable M 9.5 applicable aux établissements à caractère industriel et commercial pour ce qui concerne le plan comptable et les règles de fonctionnement des comptes de l'institut. Le conseil d'administration peut apporter des adaptations à ces règles.

Art. 7

Sur proposition du conseil d'administration et par décision du conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française, l'établissement peut être doté d'un agent comptable qui lui soit propre. Il a la qualité de comptable public. Il est nommé par arrêté en conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 8

L'institut a vocation à coopérer avec toute personne publique ou privée ou groupement de personnes publiques ou privées, dont l'activité entre dans le champ des missions de l'institut.

A cet effet, l'institut peut conclure des accords de coopération. Il y procède par voie de conventions conclues dans les conditions et les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9

Ces accords de coopération peuvent être passés en vue d'un objet déterminé ou présenter un caractère général. Ils peuvent être conclus simultanément avec plusieurs partenaires.

Ils peuvent prévoir l'accueil dans l'établissement ou la mise à disposition par l'établissement de personnels, à titre réciproque ou non et déterminent les conditions dans lesquelles ces échanges interviennent. Ces accords n'impliquent pas une stricte égalité des termes de l'échange.

Art. 10

Pour autant qu'il y ait été autorisé par l'autorité compétente, l'institut peut placer ses fonds libres.

Art. 11

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institut.

Art. 12

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2001. Le budget pour 2001 est voté sous la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.).

Art. 13

La présente délibération abroge la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 modifiée portant modification du statut de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé.

Art. 14

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000](#), JOPF n° 41 N du 12/10/2000 à la page 2426
- [Arrêté n° 421 CM du 21 mars 2012](#), JOPF n° 12 NC du 21/03/2012 à la page 1878
- [Arrêté n° 1573 CM du 7 novembre 2014](#), JOPF n° 91 N du 14/11/2014 à la page 13474
- [Arrêté n° 2446 CM du 23 novembre 2022](#), JOPF n° 95 N du 29/11/2022 à la page 26325
Les 1° et 2° de l'article 1er s'appliquent à compter du 1er janvier 2023.
- [Arrêté n° 1517 CM du 4 septembre 2024](#), JOPF n° 100 N du 06/09/2024 à la page 16153